

— monsieur Claude Pagé, président, Claude Pagé consultant en ressources humaines inc.;

QUE soient nommés membres de ce comité d'experts :

— madame Colette Bérubé, professeure à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Clément Lemelin, professeur à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Céline Saint-Pierre, directrice de la Chaire Fernand-Dumont à l'INRS-Urbanisation, Culture et Société;

QUE ce comité d'experts dépose son rapport au gouvernement dans les douze mois suivant l'adoption du présent décret;

QUE les membres de ce comité d'experts puissent recevoir les honoraires suivants :

— monsieur Claude Pagé, membre et président : 700 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 110 jours de travail, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Pagé pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

— madame Colette Bérubé, membre : 500 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 80 jours de travail, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

— monsieur Clément Lemelin, membre : 500 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 80 jours de travail, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

— madame Céline Saint-Pierre, membre : 500 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour et pour un maximum de 80 jours de travail, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE monsieur Claude Pagé soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 2 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les membres de ce comité d'experts soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39924

Gouvernement du Québec

Décret 50-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002 en faveur de la Ville de Plessisville pour le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002, la Ville de Plessisville à réaliser le projet de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a soumis, le 13 septembre 2002, une demande de modification du décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002 afin de modifier la date de fin de réalisation des travaux de relocalisation de la prise d'eau de Plessisville;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a déposé, le 2 octobre 2002, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE la condition 5 du dispositif du décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002 soit remplacée par la suivante:

«CONDITION 5: Que tous les travaux reliés au présent projet soient réalisés avant le 31 décembre 2003.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39925

Gouvernement du Québec

Décret 51-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Lukasz Granosik à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représentante un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de protection de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Lukasz Granosik, avocat, soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune, pour la période du 22 janvier 2003 au 21 janvier 2004 et, qu'après cette date, son mandat soit prolongé jusqu'à la date de nomination du prochain président;

QUE les honoraires de monsieur Lukasz Granosik, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE les honoraires de monsieur Lukasz Granosik et tous les frais reliés à ses déplacements n'excèdent pas 15 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39926

Gouvernement du Québec

Décret 53-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;